

Nombre de syndics en exercice	: 10+4
Nombre de présents ou représentés	: 10
Pour	: 10
Contre	: 00
Abstention	: 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT
Séance du 05 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 9h00, le syndicat du Canal de Gap est assemblé en session ordinaire au siège de l'ASA de Gap après convocation légale, sous la présidence de M. Claude Nebon, Président qui rappelle que la convocation légale a été adressée en date du 21 mai 2026.

Etaient présents : Claude Nebon, Robert Nebon, Jean-Pierre Martin, Jean-François Tourres, Nathalie Baille, Christel Gagliardo, Jérôme Amouriq, René Eymery

Etaient absents et représentés : Gaël Pascal (pouvoir donné à Jérôme Amouriq), Rémi Queyrel (Pouvoir donné à Jean-François Tourres)

Assistaient sans voix délibérante : Vincent de Truchis (Directeur), Richard Chaix (Responsable Administratif et Financier)

Secrétaire de séance : René Eymery

Objet : Empiètement sur la parcelle de Monsieur Fauque, propriétaire de la parcelle n° DX 0126, au lieudit La Garde – Travaux réalisés dans un contexte d'urgence suite au glissement de terrain de la Combe de Bonne.

Monsieur le Président rappelle que les travaux, conduits par la DREAL PACA, visant la construction de la rocade de Gap, ont donné lieu à plusieurs glissements de terrain, en témoignent les différents contentieux en cours devant le Tribunal Administratif de Marseille, en procédure de référé expertise, sur le fond, etc.

Monsieur le Président indique qu'une expertise actuellement en cours, vise à déterminer quels sont les éléments déclencheurs du glissement de terrain qui s'est initié en août 2025 et a conduit à l'apparition d'une fuite sur la canalisation d'irrigation nous appartenant.

Monsieur le Président indique que le glissement de terrain, depuis, n'a cessé de s'amplifier, que les désordres se sont étendus et que la canalisation qui dessert environ 1 750 adhérents et 1 350 ha de terrains, est désormais devenue inutilisable. A noter que, le Préfet lui-même, a interdit l'accès à la zone et lorsque les demandes ont été formulées pour procéder à la réparation, l'ASA n'a pu obtenir du représentant de l'Etat, cette autorisation en raison des risques que présentait, alors, le glissement de terrain sur la sécurité humaine.

Afin de limiter les préjudices auprès de ces 1 750 adhérents, Monsieur le Président rappelle qu'il a décidé, de manière assez précipitée, de faire conduire en interne, les études permettant de réaliser un maillage entre une canalisation d'irrigation connectée sur le canal de la branche de Charance et la canalisation en aval du glissement de terrain. Ce maillage devant permettre une alimentation en eau partielle et dégradée, auprès de nos adhérents, mais non une rupture totale de l'approvisionnement.

Monsieur le Président souligne la mise en œuvre de ces travaux, dans un contexte de surcroît de travail, à effectif constant puisque sur cette période il a été nécessaire de gérer :

- Une identification de la nature des travaux à réaliser ;

- Un avant-projet ;
- Un avant-projet détaillé pour achat de fournitures, pour achat d'équipements de robinetterie, pour mise en œuvre des travaux ;
- La préparation des dossiers de consultation des entreprises pour : l'achat de pièces spéciales de canalisations et de robinetterie, l'achat de canalisations en fonte, la mise en œuvre des travaux.

Monsieur le Président ajoute qu'à ces activités imprévues, ce sont ajoutées les différentes expertises menées par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Ceretti, sur le référé déposé suite à la fuite d'août 2025, mais également les réunions de médiation proposées par le Tribunal Administratif de Marseille que l'ASA du Canal de Gap a accepté, au sujet du glissement de terrain, toujours de la rocade de Gap et remontant à 2018.

Monsieur le Président indique, qu'en effet, l'implantation d'une chambre de vannes en amont du raccordement sur la canalisation privée d'eau, est intervenue par empiètement sur la parcelle n° DX 0126 et ce, appartenant à Monsieur Fauque Georges, et ceci sur une dizaine de m² en prolongement de l'accotement du chemin communal.

Monsieur le Président indique que dès qu'il en a été informé, un rapprochement a eu lieu avec le propriétaire concerné, qu'une réunion a eu lieu sur le terrain en présence également du Directeur de l'ASA, et que de nombreux échanges téléphoniques se sont succédé de sorte à entendre les réclamations de Monsieur Fauque, à comprendre ses demandes d'indemnisation. Monsieur Fauque a notamment indiqué vouloir être indemnisé au prix de la valeur du terrain, qu'il supposait être constructible. Le Président indique qu'il ne s'y est pas opposé, mais qu'il soit vérifié la nature et le classement de la superficie foncière empiétée, et ceci afin de permettre une juste indemnisation de l'occupation de la parcelle, par le biais de son acquisition pour la seule superficie de la chambre de vannes.

Monsieur le Président indique que le propriétaire a, quant à lui, souhaité que l'acquisition se fasse pour une superficie de l'ordre de 1 380 m², ce que le Président indique ne pas avoir refusé.

Monsieur le Président indique qu'il a privilégié la relation amiable pour régler ce litige.

Monsieur le Président indique, néanmoins, qu'il n'est pas certain que le propriétaire n'engage pas une procédure devant le Tribunal Administratif de Marseille, sous le principe d'un référé ou par une procédure sur le fond, et invite les syndics à se prononcer sur la question de la défense des intérêts de l'ASA.

Monsieur le Président propose donc aux syndics de voter le principe de lui déléguer la gestion du contentieux et d'autoriser l'ASA à ester en justice.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Prend acte de la situation avec le propriétaire et de la volonté du Président, de viser une solution amiable, ce qui se traduit notamment par la rencontre sur le terrain durant plusieurs heures puis plusieurs échanges, sms et téléphoniques ;
- Autorise le Président à représenter l'ASA en justice pour assurer la défense de ses intérêts, si ceci venait à se présenter ;
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire, qu'il s'agisse de dispositions d'expertise, de règlement en référé et de règlement sur le fond.

Ainsi fait et délibéré à Gap, les jours, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance
M. René Eymery


Commission Syndicale du 5 juin 2026

Certifiée et rendue exécutoire,
Le Président
M. Claude Nebon

